



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales des territoires**

**Synthèse des avis du public sur le projet d'Arrêté Cadre Interdépartemental (ACI)  
fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire  
des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de  
sécheresse**

## **1. Contexte**

L'instruction du ministère de la transition écologique de 2021 a demandé aux préfets de bassin de prendre des arrêtés d'orientation de bassin (AOB) qui précisent les principes de gestion de la sécheresse, dans le but principal d'harmoniser les pratiques entre départements, principes à traduire dans les arrêtés cadre locaux. Pour le bassin Rhin-Meuse, l'arrêté d'orientation date du 5 janvier 2022.

L'instruction et l'arrêté d'orientation signés par la préfète de bassin demandaient une mise en conformité des arrêtés cadre locaux avant la saison estivale 2022.

Une réflexion a été lancée au printemps 2022 entre les deux départements bas-rhinois et haut-rhinois dans l'objectif de réviser l'arrêté cadre interdépartemental fixant les mesures de restriction des usages de l'eau en fonction de l'état de la ressource. Cette révision vise, entre autres, à mieux prendre en compte la situation de la nappe d'Alsace dans le secteur du Ried. Le projet d'arrêté cadre a été soumis à une première consultation des membres du Comité Ressource en Eau du 11 au 29 avril 2022. Cependant, l'arrivée précoce de la sécheresse 2022 a mis un terme à son avancée.

Les DDT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont repris les échanges à partir d'octobre 2022. Des précisions ont été apportées à l'arrêté cadre suite au retour d'expérience de la sécheresse 2022.

## **2. Point de situation sur la consultation du public**

L'arrêté cadre interdépartemental a été soumis par voie dématérialisée à la consultation du public du 1er au 22 février 2023 inclus.

A l'issue de cette consultation, 64 contributions ont été réceptionnées à la DDT du Bas-Rhin, 72 à celle du Haut-Rhin.

Si l'on ne tient pas compte des avis transmis en doublon dans les deux départements, cela représente un total de 121 contributions :

- 6 contributions de collectivités (région Grand Est, communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, communauté de communes du pays de Ribeauvillé, communauté des communes du pays de Sainte-Odile, commune de Ensisheim, commune de Marlenheim) ;
- 3 contributions de SAGE (SAGE Ill nappe Rhin, SAGE Lauch, SAGE Doller) ;
- 2 contributions de syndicats de rivières (rivières de haute Alsace, syndicat mixte du bassin Bruche Mossig) ;
- 5 contributions d'associations (association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels utilisateurs d'eau (ARMUE), union fédérale des consommateurs (UFC), association fédérative pour la protection de la nature et de l'environnement en Alsace (Alsace nature), fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Bas-Rhin, fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Haut-Rhin) ;
- 1 contribution de l'agence régionale de santé du Bas-Rhin ;
- 1 contribution de la chambre des métiers d'Alsace ;
- 1 contribution de la chambre d'agriculture Alsace ;
- 6 contributions de syndicats agricoles (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin, jeunes agriculteurs du Haut-Rhin, syndicat des irrigants du Ried Sud, syndicat des irrigants de la Thur, syndicat des irrigants de la vallée de la Doller) ;
- 25 contributions d'agriculteurs ;
- 1 contribution d'une organisation professionnelle représentant les centres de lavage automobile (Mobilians) et 1 contribution d'un franchiseur de réseau (Eléphant Bleu) associé à des exploitants de stations de lavages (Hypromat lavage) ;
- 69 contributions de particuliers.

Toutes les contributions ont été adressées par voie électronique, certaines ont également été doublées d'une transmission par voie postale.

## **3. Nature des remarques, analyses et propositions**

### **Article 3 - Gouvernance – Comité ressource en eau**

**Sept contributeurs demandent le regroupement des comités ressource en eau des deux départements pour assurer une meilleure cohérence dans la prise de décisions.**

Éléments de réponse: la gestion de crise étant de la compétence des préfets de département, le maintien de deux comités ressource en eau est nécessaire. Les règles de gestion projetées dans le futur ACI (définition d'un délai maximum pour la prise d'arrêtés après constatation d'un changement de niveau de gravité, écart maximum d'un niveau de gravité entre zones d'alerte juxtaposées amont aval, convergence des mesures) permettront d'assurer une bonne cohérence dans la prise de décisions.

**Quatorze contributeurs souhaitent que la première réunion obligatoire du CRE, prévue avant "l'étiage" dans le projet d'arrêté, ait lieu "au printemps avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance)".**

Éléments de réponse: il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes. La rédaction du paragraphe de l'article 3 relatif à l'organisation des réunions est modifiée comme suit :

"Le préfet de chaque département préside le comité ressource en eau selon un calendrier annuel, comprenant a minima deux échéances :

- une réunion du comité au printemps avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) pour évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage ) et pour apprécier le risque de sécheresse;
- une réunion à la fin de l'étiage pour dresser le bilan et cibler les actions d'amélioration du dispositif."

### **Article 5 : Indicateurs et modalités de qualification de l'état de la ressource**

**Un contributeur propose que, pour les zones d'alerte ayant déjà été confrontées à des problèmes d'approvisionnement en eau potable à cause d'une sécheresse, les données de l'ARS fassent partie des indicateurs utilisés prioritairement dans l'appréciation du niveau de gravité.**

Éléments de réponse: le recueil des données relatives à la situation des communes vis à vis de la ressource en eau potable est actuellement basé sur les déclarations (spontanées ou suite à des enquêtes flash) des personnes responsables de la production-distribution de l'eau. Ce recueil n'est, actuellement, pas jugé exhaustif par l'ARS. Il est ainsi difficile, dans ce contexte, de faire de ces données un indicateur prioritaire pour la qualification du niveau de gravité.

Par ailleurs, les points de situation réalisés par l'ARS ne font état, pour le moment, que de difficultés éparses et relativement marginales à l'échelle d'une commune et ne sont donc pas représentatifs par rapport à une zone d'alerte.

Rappelons enfin, que pour les communes confrontées à des problèmes d'approvisionnement en eau potable, il est précisé dans le projet d'arrêté cadre que des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal.

**Un contributeur indique qu'il paraîtrait utile de prendre en compte les données piézométriques des nappes d'accompagnement des rivières qui alimentent des forages AEP.**

Éléments de réponse: il n'est pas possible de suivre, à l'échelle du territoire alsacien, toutes les nappes d'accompagnement. Les questions locales de suivi AEP ont vocation à être assurées par les collectivités locales avec des mesures prises, le cas échéant, par les collectivités.

**Onze contributeurs souhaitent que les visites de terrain contradictoires sur la zone d'alerte Ried centre Alsace, prévues pour valider le passage au niveau crise dans le projet d'arrêté, soient décalées au niveau vigilance.**

Éléments de réponse: le principe de l'ACI est celui du déclenchement automatique de mesures en fonction du franchissement de seuils, de manière à assurer une gestion efficace de la sécheresse sur le territoire. Par contre, pour la situation la plus critique, une visite de terrain contradictoire est prévue pour juger de la situation réelle du terrain et des mesures qui s'imposent.

### **Article 6 : Règles de gestion**

**L'article 6 du projet d'arrêté cadre dispose que les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse rentreront en application dans un**

délai maximum de 6 jours après constatation d'un changement de niveau de gravité dans une zone d'alerte.

Ce délai est jugé trop long par vingt contributeurs : dix-sept contributeurs souhaitent qu'il soit réduit à 3 jours, un contributeur estime qu'il doit, "à l'heure de l'information immédiate et partagée par tous", être ramené à 24h au plus.

Un contributeur souhaite, a contrario, que le délai de 6 jours soit exprimé en jours ouvrés pour permettre aux irrigants, comme aux services, d'organiser la communication et la mise en application des mesures.

Éléments de réponse: le délai proposé dans le projet d'arrêté cadre est conforme à celui fixé dans l'arrêté d'orientation du bassin Rhin Meuse et figure parmi les plus courts de France. Ce délai sera raccourci dans la mesure du possible lors de la prise des arrêtés.

Trente-six contributeurs déclarent souhaiter plus d'anticipation dans la prise de mesures pour mieux prendre en compte l'inertie des systèmes hydrologiques et/ou hydrogéologiques. Certains souhaitent des réductions de prélèvements dès le printemps en prévision de futures sécheresses.

Éléments de réponse: une limitation des usages doit, dans le cadre de la gestion des crises sécheresse, être justifiée par la situation et satisfaire aux conditions de déclenchement définies dans l'arrêté cadre. Une situation préoccupante au printemps, à la fin de la période de recharge, doit certes faire l'objet d'un suivi particulier, mais ne permet pas d'anticiper avec certitude le niveau de sévérité de l'étiage qui reste largement influencé par les pluies et les températures (cf l'été 2021 humide qui a fait suite à un hiver plus sec que la normale de l'ordre de 8 % en Alsace et qui avait été annoncé "sec probable" dans les prévisions saisonnières probabilistes de juin).

Cinq contributeurs demandent de tenir compte de l'origine, et donc de l'état de la ressource en eau potable pour les restrictions.

Un contributeur demande si le recours à l'utilisation d'eau de récupération (eau de pluie) est possible.

Éléments de réponse: les cas des secteurs où l'état de la ressource en eau potable est singulièrement décorrélié du niveau de gravité appliqué à la zone d'alerte tout comme la question du recours à l'eau de récupération, seront gérés au niveau des arrêtés départementaux portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

#### **Article 7 : Conditions d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers à partir du seuil de crise**

L'article 7 dispose qu'un usager ou un groupe limité d'usagers peut demander une adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau lorsqu'une situation de crise est déclarée dans une zone d'alerte.

Un contributeur demande des précisions sur les usages pouvant faire l'objet de dérogations et sur l'identité et les coordonnées du service police de l'eau compétent.

Éléments de réponse: tous les usages de l'eau sont concernés et peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation à partir de seuil de crise. Les informations utiles concernant le service police de l'eau compétent pour l'instruction de ces demandes seront précisées dans les arrêtés préfectoraux portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

Un contributeur demande des précisions quant aux critères utilisés pour l'instruction des dérogations alors qu'un autre contributeur souhaite que ces dérogations soient justifiées par un péril et assorties de prescriptions supplémentaires strictes.

Éléments de réponse: l'instruction des demandes se basera essentiellement sur des critères environnementaux, économiques ou sanitaires après collecte de toute information utile, auprès d'autres services (DREAL, ARS, OFB, gestionnaires de réseau AEP).

**Deux contributeurs souhaitent que les dérogations accordées soient mises à disposition ou fassent l'objet d'une information en CRE.**

Éléments de réponse: un bilan des demandes ayant fait l'objet de décisions individuelles sera établi et transmis au préfet et au CRE à la fin de la période de sécheresse.

### **Article 8: Mesures de restrictions locales complémentaires**

**L'article 8 dispose que les maires peuvent imposer, par arrêté municipal, des mesures plus restrictives. Cette compétence du maire interroge un contributeur au motif qu'elle serait susceptible de rentrer en conflit avec la police spéciale des ICPE qui appartient au préfet de département.**

Éléments de réponse: le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Spécifiquement, dans le cas de risques de pénurie d'alimentation en eau potable, en fonction des ressources en jeu, le maire peut imposer des mesures de gestion (sauf impératif lié à la sécurité publique). En effet, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. L'article 8 du projet d'ACI est cohérent et s'applique également aux ICPE.

### **Article 9 : Contrôle et sanction**

**L'article 9 dispose que l'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion.**

**Considérant que les mesures de restriction sont souvent peu respectées, trois contributeurs souhaitent un renforcement des contrôles.**

Éléments de réponse: en période de sécheresse, les contrôles sont prioritairement réalisés sur la thématique ressource en eau.

**Onze contributeurs souhaitent que le plan de contrôle et ses résultats soient portés à la connaissance des membres du Comité.**

Éléments de réponse: après chaque épisode de sécheresse, un bilan sera établi sur les contrôles réalisés. Le bilan portera notamment sur les réussites et les difficultés éventuelles liées à la « contrôlabilité » des mesures édictées et sera présenté en CRE.

**Cinq contributions sur l'absence de moyens de comptage permettant de connaître précisément les volumes prélevés dans la nappe pour l'irrigation ce qui complique la contrôlabilité des mesures projetées sur le secteur du Ried.**

Éléments de réponse: la mise en place de la nouvelle zone d'alerte Ried centre Alsace, premier pas vers la préservation des cours d'eau phréatiques et fruit d'un travail de concertation et d'échanges, constitue un compromis nécessaire à la préservation des différents enjeux du territoire.

Dans le secteur du Ried, qui abrite des cours d'eau phréatiques très sensibles à l'amplitude de battement du niveau de la nappe, l'amélioration de la connaissance des prélèvements pour l'irrigation est effectivement indispensable pour tendre vers une gestion durable de la ressource. Un travail à ce sujet est actuellement en cours avec la profession agricole. Le sujet

de la gestion quantitative de la ressource pour prévenir les situations récurrentes de déséquilibre est à traiter dans le cadre la planification de l'eau et notamment dans le cadre de la démarche du projet de territoire pour la gestion de l'eau GESAUR, qui associe l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau.

## Annexe 1 : Zones d'alerte

Concernant la création de la nouvelle zone d'alerte Ried centre Alsace :

- cinq contributeurs soulignent l'avancée que représente la création de la nouvelle zone d'alerte pour la préservation des cours d'eau phréatiques.

A contrario :

- la création de cette nouvelle zone d'alerte interpelle un contributeur qui considère qu'il conviendrait de préférer à la gestion des enjeux quantitatifs en période de crise par nature tardive, la mise en œuvre d'un ensemble de mesures structurelles (réalimentation de la nappe via les canaux de la Hardt, abaissement du fond des cours d'eau par un entretien régulier....) et qui émet, à ce titre, un avis défavorable sur le projet d'arrêté cadre

- treize contributeurs dénoncent l'abandon de l'entretien des cours d'eau phréatiques et la volonté de restreindre les prélèvements sans attendre les résultats des dernières études en cours. Ils jugent la création de la nouvelle zone d'alerte prématurée et s'y opposent.

Éléments de réponse: compte-tenu des enjeux de préservation des milieux naturels et des activités en place, disposer d'une zone d'alerte dédiée gérée avec des indicateurs spécifiques est un gage de gestion au plus près du territoire.

Concernant le découpage des zones d'alerte :

Un contributeur estime qu'un découpage de zones d'alerte basé sur des considérations hydrologiques (bassins hydrographiques) est difficile à appréhender par le grand public et souhaite que ces zones coïncident avec les limites communales pour faciliter la communication vers les usagers.

Un autre contributeur accueille favorablement ce type de découpage, mais à condition que les mesures de restrictions ne s'appliquent bien qu'à la portion de territoire de la commune concernée par la zone d'alerte en tension.

Éléments de réponse: les limites des zones d'alerte ont été calées, dans la mesure du possible, sur les limites communales. Mais ce n'est pas possible partout, certaines communes étant situées sur plusieurs zones d'alerte au comportement significativement différent.

Un contributeur estime les unités actuelles de décision pas assez adaptées au contexte local puisque trop vastes. Il considère que le fait de moyenner les données de plusieurs stations conduit à sous évaluer la situation de certains territoires et demande de raisonner à l'échelle du bassin voire du demi bassin versant pour davantage d'efficacité et une meilleure acceptation par les usagers.

Éléments de réponse: sur les cours d'eau cités à titre d'exemple dans la contribution (Behine, Petite Fecht, Fecht, Liepvrette), l'analyse réalisée sur les deux épisodes de sécheresse les plus sévères de ces dernières années, étiages 2020 et 2022, montre au contraire une bonne corrélation entre qualification de la situation sur le bassin versant élémentaire et niveau de gravité appliqué à la zone d'alerte.

En témoigne l'exemple de la Behine ci-dessous :

Année 2020		Seuils de qualification de l'étiage (m³/s)				Semaine 25	Semaine 26	Semaine 27	Semaine 28	Semaine 29	Semaine 30	Semaine 31	Semaine 32	Semaine 33	Semaine 34	Semaine 35	Semaine 36	Semaine 37	Semaine 38	Semaine 39	Semaine 40		
Cours d'eau	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée																			
Behine	Lapoutroie	0,2	0,16	0,13	0,1	0,41	0,26	0,18	0,15	0,15	0,13	0,31	0,12	0,12	0,14	0,13	0,15		0,12	0,12	0,13		
Niveau de gravité appliqué à la ZA Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch						1,8	1,2	1,3	2,6	2,6	3,7	4,4	3,5	4,4	4,2	4,4	3,9	4,4	4,2	4,1	1,1		
Année 2022		Seuils de qualification de l'étiage (m³/s)				Semaine 22	Semaine 23	Semaine 24	Semaine 25	Semaine 26	Semaine 27	Semaine 28	Semaine 29	Semaine 30	Semaine 31	Semaine 32	Semaine 33	Semaine 34	Semaine 35	Semaine 36	Semaine 37	Semaine 38	Semaine 39
Cours d'eau	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée																			
Behine	Lapoutroie	0,2	0,16	0,13	0,1	0,20	0,18	0,13	0,09	0,06	0,12									0,11	0,20	0,11	0,42
Niveau de gravité appliqué à la ZA Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch						1,3	1,8	2,7	1,7	1,1	2,9	4,4	4,5	4,5	4,5	4,7	4,5	4,7	4,1	4,4	3,7	4,0	1,0

**Un contributeur souhaite que la zone Doller amont fasse l'objet d'une zone d'alerte spécifique au motif que les vallées sont toutes différentes avec des conditions météorologiques et un réseau hydrographique très différents.**

Éléments de réponse: le choix du rattachement du bassin versant de la Doller amont à l'unité Fecht, Weiss résulte d'une analyse réalisée par la DREAL dans le cadre de l'établissement de l'arrêté cadre de 2012, qui s'appuie sur des éléments climatologique et hydrogéologique considérés comme similaires sur l'ensemble de ces unités hydrographiques. Une démultiplication des zones d'alerte (déjà nombreuses en Alsace) complexifierait la gestion de la sécheresse et son assimilation par le territoire.

**Concernant la définition des zones d'alerte, un contributeur demande l'ajout du cours d'eau Mossig dans le libellé de la zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette pour améliorer la lisibilité pour les usagers qui ne se sentent pas concernés par les mesures.**

Éléments de réponse: il est proposé de donner une suite favorable à cette demande. Le libellé de la zone d'alerte sera complété comme suit : Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette.

### **Annexe 3 : Membres des comités**

**Un contributeur demande l'intégration des collectivités au comité ressource en eau.**

Éléments de réponse: les collectivités sont représentées au comité ressource en eau par l'association départementale des maires et certaines collectivités productrices d'eau.

### **Annexe 4 : Seuils hydrologiques**

**Un contributeur relève que le choix des seuils utilisés pour la qualification des niveaux de gestion n'est pas explicité et indique qu'il eût été pertinent de faire le lien avec le module du cours d'eau ainsi que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18 du code de l'environnement.**

**Trois contributeurs proposent de retenir les débits minimums biologiques figurant dans les SAGE sur les stations de Reiningue et Linthal.**

Éléments de réponse: les seuils ont été déterminés dans l'arrêté cadre de 2012 selon plusieurs approches et après une analyse au cas par cas réalisée par la DREAL. Ils sont donc maintenus en l'état jusqu'à leur prochaine actualisation à l'échelle du territoire alsacien.

**Considérant que les données utilisées pour la qualification des niveaux de gestion sont insuffisantes pour anticiper et éviter les assecs, notamment sur les petits affluents (Selztbach, Andlau, Giessen, Liepvrette, Behine, Petite Fecht, Fecht, Lauch), 16 contributeurs demandent de décaler les restrictions d'usage d'un rang à savoir appliquer en période d'alerte renforcée, les interdictions de crise.**

Éléments de réponse: décaler les restrictions d'usage d'un rang sur certains affluents suppose de créer des zones d'alerte spécifiques et, dans le même temps, de réviser les seuils aux stations. Pour objectiver la nécessité de réviser les seuils, il est indispensable de poursuivre et généraliser le travail d'actualisation des débits minimums biologiques engagé par certains organismes de la planification de l'eau.

**Un contributeur indique que l'utilisation de la notion « variable de suivi de la situation hydrologique des cours d'eau » n'est pas explicitée et s'interroge sur le fait que la formule de pondération ainsi que la surface des bassins versants résiduels, pour calculer la note sécheresse de chaque zone hydrographique, ne soient pas connues.**

Éléments de réponse: l'annexe 4 donne toutes les informations utiles hormis les surfaces de

bassins versants résiduels à considérer pour chaque station qui seront rajoutées dans le tableau. Elles figurent également dans le Bulletin de Suivi des Etiages élaboré par la DREAL (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/secheresse-r244.html>).

**Un contributeur demande de retenir comme indicateur de suivi hydrologique, le niveau le plus critique atteint sur une station de l'unité hydrographique.**

Éléments de réponse: les modalités retenues pour la qualification de la sévérité des étiages dans les zones d'alerte au regard de l'état des cours d'eau du réseau surveillé par l'Etat ont été définies à échelle du bassin Rhin Meuse. Il est important de garder une cohérence dans les modalités de gestion des épisodes de crise sécheresse à l'échelle du bassin.

**Deux contributeurs s'interrogent sur le choix ou la représentativité de certaines stations de suivi hydrologique.**

Éléments de réponse: le choix des stations retenues pour le suivi des étiages résulte d'une analyse réalisée par la DREAL dans le cadre de l'établissement de l'arrêté cadre de 2012. La fiabilité de la station en basses eaux (capacité à réaliser des jaugeages fiables en basses eaux) et l'existence d'une chronique de mesures suffisamment longue ont été des critères déterminants.

### **Annexe 5 : Seuils hydrogéologiques**

**Un contributeur estime qu'une définition détaillée de la variable de suivi hydrogéologique (HCN3) semble nécessaire et indique qu'il est à craindre, qu'avec le choix de cette variable, le niveau de crise soit atteint depuis 3 jours avant sa prise en compte pour un changement en gravité du niveau de gestion.**

Éléments de réponse: l'annexe 5 précise que la variable de suivi (HCN3) correspond à la hauteur moyenne minimum de la nappe mesurée sur 3 jours consécutifs au droit de la station piézométrique de référence.

Dans le fonctionnement actuel de la gestion de crise en France, les indicateurs de suivi sont publiés une fois par semaine et rendent compte de la situation sur la semaine écoulée.

### **Annexe 6 : Mesures de restriction selon les usages**

#### **• Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris**

**Quatre contributeurs demandent l'interdiction de l'arrosage des pelouses dès les premières alertes de sécheresse.**

Éléments de réponse: il est prévu une restriction horaire de l'arrosage dès le seuil d'alerte et l'interdiction intervient dès le seuil d'alerte renforcée conformément aux préconisations du guide technique sécheresse.

**Quatre contributeurs demandent l'interdiction de l'arrosage des fleurs dès les premières alertes de sécheresse ou réclament un changement des pratiques dans les collectivités si elles sont consommatrices d'eau.**

Éléments de réponse: la restriction à l'arrosage apparaît dès le seuil d'alerte mais l'interdiction n'intervient qu'au seuil de crise.

#### **• Arrosage des potagers**

**S'agissant des potagers, seuls sont autorisés les arrosages manuels ou par goutte à goutte. Un contributeur indique que l'arrosage par un tuyau souple est manuel au même titre qu'un arrosage par arrosoir mais génère une consommation d'eau généralement plus importante. Il**

propose que l'arrosage au moyen d'un tuyau souple soit autorisé au niveau alerte puis limité à l'arrosoir au niveau alerte renforcée.

Éléments de réponse: par "arrosage manuel", il est entendu "arrosage à l'arrosoir". La notion d'arrosage manuel sera précisée dans l'arrêté cadre.

**Un contributeur indique que le respect des limitations horaires est très contraignant dans les jardins communaux non raccordés aux réseaux AEP et électrique (pas de possibilité de goutte à goutte ni d'arrosage à l'arrosoir une fois la nuit tombée).**

Éléments de réponse: les arrêtés de restriction préciseront que les mesures ne s'appliqueront pas en cas de recours à de l'eau de récupération (eaux de pluies); une alternative aux contraintes qui peuvent, dans certains cas très particuliers être induites par les limitations horaires est donc introduite.

**Dans un souci d'appropriation des mesures par le grand public, un contributeur propose de définir 3 niveaux: autorisé/autorisé sur certaines plages horaires/interdit.**

Éléments de réponse: les mesures relatives à l'arrosage des potagers respectent les préconisations du guide technique sécheresse. Par ailleurs, il ne semble pas souhaitable d'interdire totalement l'arrosage des potagers si le seuil de crise est dépassé. S'agissant de productions alimentaires, maintenir un minimum d'arrosage des potagers est pertinent.

#### • Arrosage des terrains de sport

**Vingt-quatre contributeurs demandent de réduire voire interdire l'arrosage des terrains de sport dès les premières alertes de sécheresse. Deux contributeurs souhaitent que la dérogation, au niveau crise pour les terrains de compétition, soit conditionnée au respect de limitations horaires.**

Éléments de réponse: les mesures relatives à l'arrosage des terrains de sport respectent les préconisations du guide technique sécheresse et sont même légèrement plus contraignantes au niveau alerte et alerte renforcée au regard des limitations horaires. Cependant, afin de rester cohérent avec les mesures de niveau alerte renforcée, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de limitations horaires pour les terrains de compétition au niveau crise.

#### • Arrosage des golfs

**Vingt-six contributeurs demandent de réduire voire interdire l'arrosage des golfs dès les premières alertes de sécheresse. Un contributeur souhaite qu'au niveau crise, l'arrosage réduit soit accompagné d'une mesure supplémentaire : l'obligation de paillage.**

Éléments de réponse: les mesures relatives à l'arrosage des terrains de golf respectent les préconisations du guide technique sécheresse qui elles-mêmes découlent d'un accord-cadre entre le ministère de la transition écologique et solidaire, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le ministère des sports, d'une part, et la fédération française de golf, le groupement français des golfs associatifs et le groupement des entrepreneurs de golf français, d'autre part.

#### • Remplissage et vidange des piscines recevant du public après neutralisation du chlore

**Un contributeur indique qu'il paraît nécessaire de préciser les types de piscines recevant du public, pour améliorer la lisibilité de cet usage.**

Éléments de réponse: toutes les piscines recevant du public sont concernées. Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de modifier les libellés des usages concernés comme suit:

- sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau AEP, le remplissage des piscines et spas des établissements recevant du public est autorisé en alerte renforcée ;

- en alerte renforcée, sauf autorisation préfectorale, il est interdit de rejeter les eaux issues des vidanges des piscines et spas recevant du public dans les cours d'eau. Les vidanges par infiltration dans le sol doivent être privilégiées.

**Un contributeur fait remarquer que l'autorisation sous conditions des vidanges de piscines publiques au niveau alerte et alerte renforcée ne semble pas cohérente avec l'interdiction de remplissage. Il paraît nécessaire de laisser la possibilité aux exploitants de piscines de pouvoir faire une demande exceptionnelle pour le remplissage de leur bassin suite à 1 autorisation de vidange pour des motifs sanitaires (par exemple suite à une non-conformité bactériologique importante).**

Éléments de réponse: les mesures relatives au remplissage des piscines publiques proposées dans le projet d'arrêté cadre sont plus contraignantes que celles préconisées par le guide sécheresse. Il paraît effectivement incohérent d'autoriser, sous conditions, les vidanges si le remplissage est interdit à la suite. Par conséquent, il est proposé d'autoriser, sous conditions d'accord du gestionnaire AEP, le remplissage en alerte renforcée.

#### • Vidange et remplissage des piscines et spas privés de plus de 1m3

**Trois contributeurs demandent de restreindre voire interdire plus précocement le remplissage des piscines privées. Quatre contributeurs considèrent que le remplissage des piscines de particuliers devrait être interdit et qu'il faudrait privilégier les piscines publiques.**

Éléments de réponse: les mesures relatives au remplissage des piscines privées respectent les préconisations du guide technique sécheresse et concernent en plus les spas qui ne sont pas visés dans le guide.

#### • Lavage des véhicules

**Cinq contributeurs estiment qu'il faudrait interdire en permanence le lavage des voitures en station de lavage et ce, pour diverses raisons : certains indiquent que l'eau est un bien commun et ne devrait, à ce titre, pas servir à des fins commerciales, d'autres estiment que l'eau potable doit être réservée aux usages où l'eau doit être potable.**

**Un contributeur regrette qu'il n'y ait pas de fermeture complète des stations de lavage au niveau crise.**

**Un contributeur souhaite un affichage obligatoire sur place incitant la clientèle à reporter le lavage de véhicule à une période plus propice.**

**Un contributeur souhaite, qu'au niveau crise, la dérogation élargie aux véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique, qui avait cours jusqu'à présent, soit reconduite. Un autre contributeur, estime pour sa part, que la notion d'impératif sanitaire est sujette à interprétation et qu'il serait souhaitable de préciser le type de véhicules concerné.**

**Enfin, deux contributeurs font savoir que la crise sécheresse 2022 a créé une situation chaotique pour toute la profession qui s'est retrouvée contrainte par des fermetures massives pendant plusieurs semaines, sans qu'aucune aide et/ou prise en charge des pertes d'exploitations n'ait été prévue. Ils précisent que la part du lavage automobile dans la consommation d'eau potable ne serait que de 0.2% et que plus de 95% de l'eau utilisée est restituée en milieu naturel. Par ailleurs, ils indiquent que la fermeture de stations de lavage aurait conduit à une augmentation substantielle du lavage à domicile entraînant une consommation d'eau 3 à 5 fois plus importante qu'en centre spécialisé. Au regard des arguments présentés, ils souhaitent un assouplissement des contraintes en proposant des adaptations (différentes selon le contributeur) dans les mesures envisagées.**

Éléments de réponse: les mesures relatives au lavage des véhicules en station respectent les préconisations du guide technique sécheresse, il est donc proposé de les conserver en l'état pour le moment. Elles seront néanmoins adaptées dès que l'accord en cours de négociation au niveau national sera signé.

### • Nettoyage des façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées

Un contributeur souhaite que la possibilité d'un report des travaux à une période plus propice soit étudiée de manière à n'autoriser que les chantiers essentiels.

Un contributeur souhaite que l'exception à l'interdiction prévue aux niveaux alertes et alerte renforcée soit étendue aux entreprises pour lesquelles un nettoyage préalable (peintres, p ex) ou post-chantier (paveurs-dalleurs, p ex) est indispensable.

Éléments de réponse: les mesures relatives au nettoyage des façades, toitures et autres surfaces respectent les préconisations du guide technique sécheresse. Il convient de considérer que les activités de nettoyage réalisées par des artisans ou entreprises du bâtiment dans le cadre de leurs activités professionnelles bénéficient des dispositions prévues aux entreprises de nettoyage professionnelles.

### • Irrigation

Trente-deux contributeurs font état du caractère vital de l'irrigation pour les exploitations agricoles.

*Dans les diverses contributions transmises, il est rappelé, entre autres :*

- que les terres agricoles dans la plaine rhénane sont situées sur la nappe d'Alsace, l'une des plus importantes ressources d'Europe et qui n'est pas en déficit quantitatif ;
- que cette disponibilité en eau a permis l'installation d'entreprises agroalimentaires au plus près des zones de production agricole créant ainsi des filières locales qui offrent de nombreux emplois ;
- que l'irrigation est indispensable, dans un contexte où les aléas climatiques se multiplient pour assurer une production en quantité et en qualité, notamment sur les sols séchant nécessitant une irrigation régulière pour être fertile ;
- que l'irrigation est indispensable pour garantir l'attractivité des métiers d'agriculteur et l'installation des jeunes ;
- que l'irrigation est indispensable pour que les intrants soient valorisés par les cultures ;
- que les irrigants veillent à conduire leur irrigation, qui représente une charge économique et de travail, le plus précisément possible, en tenant compte des conditions climatiques, des caractéristiques pédologiques de leur sol et du stade de développement de la culture ;
- que des efforts importants ont été entrepris par la profession au cours de ces dernières années pour moderniser les outils de pilotage et les installations d'irrigation afin de les rendre plus efficaces, notamment au travers de l'élan suscité par le plan de relance agricole.

A contrario, vingt-quatre contributeurs réclament la limitation voire l'interdiction de l'irrigation des grandes cultures intensives. Il est incompréhensible, pour certains d'entre eux, de voir des champs de maïs irrigués en pleine journée. Ils demandent, a minima, la mise en place de limitations horaires.

Enfin, plusieurs de ces contributeurs estiment qu'il faudrait encourager les conversions à des cultures moins gourmandes en eau.

### • Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Vingt contributeurs demandent de prendre en compte, a minima, les dispositions issues du guide technique sécheresse et sans distinction entre les deux départements, à savoir :

- En vigilance : prévenir les agriculteurs ;
- En alerte : interdiction d'irriguer entre 11h et 18 h ;
- En alerte renforcée : interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ;
- En crise : interdiction totale.

Éléments de réponse: le principe retenu dans le projet d'arrêté cadre est celui d'une gestion collective par tours d'eau garantissant le respect du débit réservé.

**Un contributeur demande que, compte tenu du contexte économique et alimentaire à plus grande échelle, l'irrigation par aspersion demeure possible au niveau crise pour toutes les cultures au même titre que l'arrosage dans un but vivrier des potagers.**

**Deux contributeurs demandent que l'irrigation par aspersion des cultures à forte valeur ajoutée demeure possible au niveau crise, l'un d'eux précise que la mise en place de sprinklers en production de semences est matériellement difficile au regard des surfaces à couvrir.**

**Un contributeur demande un assouplissement de la règle (autorisation de certaines cultures ou autorisation sous condition de volumes plus limités).**

Éléments de réponse: le maintien de l'irrigation par aspersion à partir des cours d'eau ou nappes d'accompagnement pour les cultures autres que celles définies dans le projet d'arrêté qui sont, par ailleurs, conditionnées à l'utilisation de système d'irrigation localisé, n'est pas compatible avec les conditions d'écoulement au niveau crise. Il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

**Un contributeur estime l'obligation de mise en place de tour d'eau (sur la Doller) dès le niveau alerte non légitime, l'effet direct et immédiat d'un prélèvement dans les nappes d'accompagnement sur le niveau de la rivière n'étant, selon lui, pas démontrée à ce jour.**

Éléments de réponse: l'obligation de mise en place de tour d'eau dès le niveau alerte est une mesure proportionnée qui était, par ailleurs, déjà prévue dans l'arrêté cadre 2012. Dans l'attente des conclusions de l'étude en cours sur le sujet, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

**• Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte RCA**

**Vingt-et-un contributeurs demandent de ne pas limiter la mesure « mise en place d'une gestion volumétrique » aux prélèvements situés à moins de 200 m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques. Ils estiment, au regard des conclusions de l'étude GESEUR notamment, qu'elle n'aura aucun impact sur le niveau de la nappe et qu'elle ne permettra pas, par conséquent, de mettre fin aux assecs rencontrés sur les cours d'eau phréatique du Ried.**

**Certains souhaitent l'extension des restrictions à l'ensemble de la zone d'alerte voire, pour l'un d'entre eux, à l'ensemble de la nappe d'Alsace. D'autres demandent, pour mieux gérer les prélèvements dans cette zone de tension, de définir les volumes maximaux à prélever et de rendre obligatoire l'installation de compteurs d'eau sur tous les points de prélèvement.**

**Une quinzaine de contributeurs sont opposés à la mise en place de mesures différenciées dans la zone Ried centre Alsace, en citant, pour certains, les projections de l'APRONA qui ne montreraient pas d'abaissement régulier et global de la nappe mais seulement des baisses saisonnières.**

Éléments de réponse: les restrictions projetées sur la nouvelle zone d'alerte RCA, jugées pas suffisamment ambitieuses par les uns, prématurées et/ou non fondées par les autres sont un premier pas vers la préservation des cours d'eau phréatiques.

Leur efficacité sera renforcée par les efforts consentis quant à l'optimisation de la réactivité dans la prise des arrêtés.

La réduction des tensions sur la ressource, dans un contexte de changement climatique, ne peut pas uniquement reposer sur des restrictions d'usages de l'eau. Elle passe obligatoirement par la mise en place d'actions structurelles qui relèvent de la compétence des organismes de la planification de l'eau. Pour rappel, un travail est actuellement en cours avec la profession agricole sur l'amélioration de la connaissance des prélèvements.

### • Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Un contributeur estime que la rédaction retenue prête à confusion et suggère de reprendre les prescriptions qui figurent au guide technique sécheresse.

Par ailleurs, il indique rester perplexe quant à l'obligation de mise en place d'une organisation permettant de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit du site, au motif que cet état peut ne pas être représentatif de la zone d'alerte compte tenu notamment de l'étendue géographique de cette dernière.

Éléments de réponse: il est proposé, comme demandé, de ne plus faire référence aux notions de niveau II, III, et IV pour améliorer la lisibilité de la mesure.

L'obligation de mise en place d'une organisation permettant de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit du site, qui figurait déjà dans l'arrêté cadre 2012, est destinée à s'assurer que les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource, prévues dans l'autorisation administrative, sont bien respectées et notamment que les rejets, le cas échéant, ne sont pas préjudiciables à la qualité de l'eau très sensible en période d'étiage. Il est proposé de conserver cette prescription.

### • Pompage individuel en rivière

Quatre contributeurs souhaitent que les prélèvements de riverains par pompage dans les rivières soient interdits, quels que soient les usages et les débits prélevés, dès le niveau alerte.

Éléments de réponse: il est proposé que les prélèvements de riverains par pompage dans les rivières soient interdits au niveau crise pour l'arrosage des potagers et plantations de moins de 2 ans.

### • Micro-centrale de production d'hydroélectricité

Deux contributeurs demandent de limiter les débits dérivés pour l'hydroélectricité dès le niveau alerte.

Éléments de réponse: le maintien d'un débit réservé est actuellement déjà une obligation légale. Par ailleurs, il serait difficile de justifier une telle mesure dans le cadre de la loi énergie-climat de 2019 qui encourage l'hydroélectricité.

### • Remplissage/ vidange des plans d'eau

Un contributeur demande que l'interdiction de remplissage soit étendue à l'usage commercial, car des assurances existent pour dédommager les exploitants qui sont tenus d'en souscrire une afin de garantir un usage serein des plans d'eau.

Éléments de réponse: les mesures relatives au remplissage des plans d'eau respectent les préconisations du guide technique sécheresse.

## Communication

Huit contributeurs soulignent l'importance de la communication dans le dispositif de gestion des crises sécheresse qui, disent-ils, gagnerait à être renforcée et améliorée pour une meilleure application des mesures. Certaines structures compétentes en matière d'animation et concertation dans le domaine de l'eau indiquent se tenir à disposition des services de l'Etat pour mener toute action de communication complémentaire afin d'améliorer la compréhension et donc l'acceptabilité de la situation.

Éléments de réponse: un travail pour améliorer le volet communication sera mené en lien avec les structures volontaires compétentes en matière d'animation et concertation dans le domaine de l'eau.

## Divers

De nombreux exemples de mesures susceptibles d'atténuer les difficultés et tensions sur la ressource en situation de crise sécheresse ont été proposées :

- intensifier en plaine et en montagne la restauration des espaces naturels en zones humides ;
- agir sur la préservation des sols et leur capacité à stocker de l'eau en favorisant une agriculture plus vertueuse et sans utilisation de pesticides ;
- adapter les cultures à forte consommation d'eau à des terrains plus propices ;
- développer l'agroforesterie, en stimulant financièrement l'abandon des cultures industrielles les plus gourmandes en eau ;
- remettre en question nos pratiques ;
- construire des bassins de rétention ;
- lutter contre l'artificialisation des terres...

Éléments de réponse: les arrêtés cadres sécheresse constituent des outils de gestion conjoncturelle d'épisodes de crise et non des outils de planification d'actions relevant de la gestion structurelle.

Le directeur départemental des territoires  
du Haut-Rhin

Arnaud REVEL

Le directeur départemental des territoires  
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE